

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 19 décembre 1973

La séance est ouverte à 2 heures.

[Traduction]

QUESTIONS DE PRIVILÈGE

M. BALDWIN—LES RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR UN MINISTRE À LA LIBERTÉ DE DÉPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DEVANT UN COMITÉ DE LA CHAMBRE

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je voudrais soulever une question de privilège qui est de la plus haute gravité et qui concerne le droit des membres du comité permanent des ressources nationales et des travaux publics plus particulièrement et de tous les députés en général de questionner les fonctionnaires de l'État et la mesure où les ministres peuvent invoquer le privilège du pouvoir exécutif pour restreindre et limiter la comparaison et l'interrogatoire de ces personnes comme témoins.

Cette question particulière fait suite au refus du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Macdonald) de permettre à un certain haut fonctionnaire de témoigner sauf sous son contrôle et sa direction et à son assertion selon laquelle ce principe est applicable dans tous les cas. Le refus du ministre visait les auditions du comité au sujet du bill C-236 qui, pour parler net, donne au gouvernement et au ministre le plus de pouvoir et d'autorité en temps de paix depuis l'époque où M. Schacht était nommé tsar des affaires économiques sous le troisième Reich.

Des voix: Bravo!

Des voix: Oh, oh!

M. Baldwin: Par conséquent, l'interdiction du ministre empêchera les députés membres du comité de s'assurer, probablement pour la première fois, des renseignements exacts et positifs sur les faits que le gouvernement invoque pour justifier l'adoption de ce bill et de connaître la portée des pouvoirs considérables qui pourraient être invoqués.

Plus précisément, les membres de la coalition libérale-néo-démocrate qui font partie du comité, en appuyant cette proposition, rendent impossible une étude suffisante et essentielle des faits.

Naturellement, je regrette que la transcription des délibérations d'hier soir ne soit pas disponible, mais il y a ici d'autres députés qui peuvent témoigner de l'exactitude de cette déclaration. Si, par conséquent, la question de privilège paraît fondée de prime abord, je proposerai la motion suivante:

Que, sauf pour les questions de politique seulement, la Chambre réaffirme le devoir des fonctionnaires de l'État de comparaître comme témoins devant des comités permanents et spéciaux et de témoigner sans restriction de la part de ministres du cabinet ou d'autres personnages concernant des faits pertinents que le comité étudie et que, si le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources persiste à gêner l'exercice de ce droit, le comité soit autorisé à

exclure le ministre des audiences du comité lors de l'interrogatoire de tels témoins.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre. Je ne veux pas empêcher le ministre de répondre aux observations du député de Peace River, mais le député m'a donné préavis de son intention de soulever cette question au moyen de la question de privilège et je suis maintenant en mesure de rendre une décision. Sans doute vaut-il mieux procéder de cette façon que de retomber dans les difficultés auxquelles le comité paraît s'être heurté.

Le député de Peace River se reporte évidemment à un principe très important relativement aux preuves fournies aux comités ou n'importe où ailleurs. Cependant, qu'il appartienne à la Chambre d'instruire le grief possible du député de Peace River et d'autres députés par voie d'un recours à la question de privilège est une toute autre affaire.

En vertu d'un principe établi de longue date qui revêt peut-être autant d'importance que celui que le député de Peace River a cité, les difficultés qui se présentent au comité relativement à la procédure proprement dite doivent se régler au comité et non pas à la Chambre. Nul doute que, reconnaissant ce principe, le député se rend compte de la difficulté que le point qu'il a soulevé a fait naître du point de vue de la procédure. Voilà pourquoi, au lieu de recommander qu'une difficulté de procédure concernant le comité soit déferée au comité permanent des privilèges et des élections, il a préféré soumettre à l'attention de la Chambre ce qui constitue de fait une question de fond. Aussi sa question de fond est-elle devenue une motion ordinaire qui requiert un préavis de 48 heures. On ne peut plus la soulever de nouveau à la Chambre en faisant une question de privilège.

Je ne veux certes pas minimiser en aucune façon l'importance de la question soulevée par le député de Peace River, mais je lui dis qu'il n'est pas possible à la présidence de trouver au premier abord une question de privilège qui permette à la Chambre d'étudier une motion de fond en ce moment. Ce n'est certes pas conforme aux traditions de longue date de la Chambre en ce qui a trait aux questions de privilège. En conséquence, je ne peux faire droit à la demande du député à l'égard de cette question de procédure fort limitée dont je suis saisi, savoir s'il y a au premier abord une question de privilège. La présidence doit donc rendre une décision négative.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Puis-je dire que si la situation persiste et que la transcription est disponible, j'espère que la décision de Votre Honneur ne m'interdira pas alors de présenter une autre motion en l'étayant de la transcription du témoignage.